



Arrêt

n° 229 087 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. DETHEUX et A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DU ROY *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute Senne et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute-Senne et a déclaré avoir une petite amie.

L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...];

[...].

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute Senne et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2018 par la zone de police de la Haute-Senne et a déclaré avoir une petite amie.

L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.2. Le 19 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1. (arrêt n° 211 290).

2. Question préalable.

Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et « des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.1.2. Elle soutient, notamment, dans une première branche, intitulée « quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », que « L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 [...], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE [...]. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...)* »[.] L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »[.] Ainsi, contrairement à ce qui est généralement indiqué de part adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...)* »[.] Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention, dans la première décision attaquée, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, d'une part, et de l'article 8 de la [CEDH], d'autre part. Elle indique à cet égard que le requérant, entendu par la zone de police de la Haute Senne, a déclaré ne pas avoir ni famille, ni enfant mineur en Belgique, et ne souffrir d'aucun problème médical particulier. Elle poursuit sa décision en indiquant que si, certes, le requérant a déclaré avoir une petite amie en Belgique, cette relation ne serait que de courte durée et les intéressés ne résideraient pas sous le même toit, de sorte qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette position appelle plusieurs observations, tant sur le plan de la motivation formelle que sur celui de la nature des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] Sur le plan de la motivation formelle, rappelons que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] En l'espèce, c'est erronément que la partie adverse indique, dans la décision attaquée, que le requérant ne résiderait pas avec sa partenaire. En effet, entendu par la zone de police de la Haute Senne le 07.10.2018, [le requérant] a déclaré avoir une petite amie, [X.]. Lorsqu'il lui fut demandé d'indiquer son adresse de résidence, le requérant a indiqué qu'il résidait à [...], soit à l'adresse de celle-ci. C'est précisément la raison pour laquelle les autorités policières ont indiqué ce qui suit dans leur procès-verbal d'audition : « [...] POINT DE CHUTE chez sa petite amie : à [...] – Tél. : [...] »[.] Cet élément n'est pas remis en cause par le dossier administratif, de sorte qu'en affirmant que le requérant ne résidait pas avec sa compagne, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, tant en fait, dans la mesure où l'exposé qu'elle fait de ceux-ci ne résiste pas à l'examen des pièces du dossier, qu'en droit, dans la mesure où elle tire, de cette erreur de fait, des conséquences juridiques également erronées. [...] La partie adverse indique, de manière erronée, que le requérant ne résiderait pas avec sa petite amie. Elle déduit de cette absence de ménage commun que ledit partenariat ne pourrait être assimilé à un mariage et ne serait pas

constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il convient dès lors de considérer qu'*a contrario*, le fait pour le requérant de résider avec Madame [X.] et de former un ménage commun avec elle est bien constitutif, de l'aveu de la partie adverse elle-même, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. [...] Rappelons par ailleurs que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « *qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* ». Ainsi, si Votre Conseil devait considérer que la relation entretenue par le requérant avec sa compagne, avec laquelle il n'est pas lié par le mariage ou par un partenariat enregistré, ne relevait pas de la vie familiale, elle devrait en tout état de cause relever de la vie privée, concept également protégé par l'article 8 de la CEDH. De la même manière, les liens tissés par le requérant avec les autres joueurs, entraîneurs et membres de l'équipe de direction de son club de football sont également constitutifs d'une vie privée en Belgique, de sorte que la partie adverse aurait dû prendre lesdits liens en considération dans l'adoption de la décision. Il en va d'autant plus ainsi qu'entendu, le requérant a indiqué qu'il souhaitait demeurer sur le territoire belge car il s'y sent bien, qu'il y a une petite amie et qu'il parle et écrit couramment le français. Il a également indiqué souhaiter poursuivre sa carrière de footballeur. En ne prenant pas en considération ces éléments au titre de vie privée en Belgique, la partie adverse a non seulement violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, mais a également manqué à son devoir de motivation formelle. En effet, à la lecture des décisions attaquées, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse n'a pas estimé utile d'examiner sa situation individuelle au regard de la disposition susmentionnée de la CEDH. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, il ressort, d'une part, du rapport administratif de contrôle, établi le 7 octobre 2018, que le requérant a déclaré qu'« Il loge à Bruxelles [...] chez sa copine [X.] » et, d'autre part, du procès-verbal d'audition, établi le même jour, qu'il a déclaré « Ici en Belgique j'ai une petite amie qui s'appelle [X.] et je vous ai donné ses coordonnées », et que le fonctionnaire de police a noté « point de chute chez sa petite amie à [...] – Tél. : [...] ». Ces deux documents figurent dans le dossier administratif.

Une simple lecture de ces documents suffit pour constater que le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun* » démontre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits déclarés, par le requérant.

Quant au motif du premier acte attaqué, selon lequel « *La relation qu'il a engagée est de courte durée* », le Conseil n'aperçoit pas sa pertinence, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui indique que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce simple constat ne suffit, en tout état de cause, pas à renverser cette présomption.

La conclusion posée par la partie défenderesse dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, selon laquelle « *Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », ne repose donc pas sur des constats valables. Même si le fonctionnaire de police a consigné les seules déclarations du requérant, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a tiré de celles-ci des conclusions qui n'en ressortent pas.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ces constats. Elle fait valoir « qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. La Cour européenne a en outre considéré dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé* ». Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *S. J. c. Belgique*, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. [...] ». Toutefois, au vu de l'erreur manifeste d'appréciation des faits, commise par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il lui appartient de revoir la situation du requérant dans son ensemble.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée, et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.4. La décision de reconduite à la frontière assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et est l'accessoire de celui-ci. Au vu de l'annulation de cet acte, il convient de l'annuler également.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui lui a été notifiée à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose de l'annuler également.

3.3.2. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

